



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 6 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières KLEBER MOREAU (ex ISDI EUROVIA PCL)

186 route de Nantes
CS 42020
79000 Niort

Références : 0007202465/2025/242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement Carrières KLEBER MOREAU (ex ISDI EUROVIA PCL) implanté Le Fief Malbati 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières KLEBER MOREAU (ex ISDI EUROVIA PCL)
- Le Fief Malbati 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site regroupe une installation de recyclage de déchets inertes (transit, broyage, concassage) et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le site objet de ce rapport d'inspection est l'ISDI.

Un changement d'exploitant a été acté par récépissé n° E272 du 25 août 2023.

Le site géré précédemment par EUROVIA est aujourd'hui exploité par la société KLEBER MOREAU.

L'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2008 pour une durée de neuf ans.

L'activité du site a été prolongée par arrêté préfectoral n° E82 du 12 mars 2018 pour permettre la modification du plan local d'urbanisme de Niort nécessaire à la poursuite de l'activité sur la parcelle initialement autorisée.

La modification du règlement du PLU adoptée le 10 février 2020 a permis le prolongement de l'autorisation d'exploiter de 6 ans. L'apport annuel moyen est de 12 000 m³ et 20 000 m³ maximum pour une capacité estimée à 71 000 m³ sur une surface de 40 000 m².

L'enregistrement a été délivré le 4 janvier 2022.

Il est en vigueur jusqu'au 12 mars 2027 remise en état comprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Terres excavées – Déclaration au registre national	Code de l'environnement du 29/07/2025, article R.541-43-1.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 27 juillet 2020	Lettre du 29/07/2020	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
11	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
12	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/07/2025, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des difficultés à dissocier le numéro de SIRET de la plateforme de valorisation de celui de l'ISDI. Le fonctionnement des plateformes et guichets réglementaires, développées par le Ministère de la Transition Écologique, comme Trackdéchets ou GUNenv nécessite de disposer d'un numéro de SIRET par établissement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le Kbis actualisé de l'ISDI et le numéro de SIRET de l'établissement.

Il doit par ailleurs informer l'inspection de la suite envisagée pour ce site dont l'enregistrement arrivera à échéance le 12 mars 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 27 juillet 2020

Référence réglementaire : Lettre du 29/07/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 27 juillet 2020
Prescription contrôlée :
Transmission d'une réponse à l'inspection du 27 juillet 2020
Constats :
L'exploitant a répondu aux observations par courrier du 4 août 2020
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.
Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :

L'installation est implantée à plus de 10 m de toute construction.

La RD 648 passe en limite Sud-Ouest du site. Une rangée d'arbres la sépare de la zone de stockage.
Aucune voie d'eau n'est proche du projet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Règles d'exploitation du site****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'exploitation du site**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'accès au site se fait depuis l'agence EUROVIA donc l'entrée est fermée par un premier portail.

Le portail pour entrer sur le site KLEBER MOREAU est commun avec l'activité de valorisation des déchets (plateforme de transit). C'est la seule voie d'accès pour la zone de stockage. En dehors des heures d'ouverture de l'ISDI, ce portail est fermé à clé.

Un fossé profond et une rangée d'arbre séparent le site de la route départementale ; du côté du chemin de Malbâti, une haie et un talus empêchent d'accéder au site. La limite Nord-Ouest du site avec la parcelle agricole cultivée est matérialisée par un merlon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Constats :

Les camions entrant sur le site passent par le pont bascule dominé par le bureau de l'agent d'accueil qui réalise un premier contrôle. Le transporteur est informé du lieu de déchargement. Une signalisation directionnelle verticale indiquant la zone de déchargement des déchets inertes est en place. La configuration de la plateforme de déchargement ne nécessite pas de délimitation supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Le stockage des déchets inertes est réalisé par zonage.

La partie sud-ouest de la dernière phase à remblayer (Phase 4 du dossier transmis le 7 juin 2021) a été décapée. Le plan de phasage est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées atmosphériques de poussières
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p>
<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats :
<p>La dernière campagne de mesure a été effectuée du 4 juin au 4 juillet 2025. Le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant. Les points de mesures ont été repositionnés pour encadrer l'ensemble des activités (plateforme de transit et ISDI) comme préconisé lors de la précédente inspection de la plateforme.</p> <p>Les résultats de la campagne 2024 effectuée du 5 juin au 5 juillet 2024 suivant la norme NF X 43-014 ont été présentés. Les valeurs oscillent entre 89 mg/m²/j à l'Ouest et 211 mg/m²/j avec un pourcentage de poussières minérales imputable à l'activité qui représente pour ces deux points de mesures 37 %. Compte-tenu de l'incertitude de mesure affichée et du pourcentage de poussières d'origines végétales les résultats sont considérés conformes.</p> <p>L'exploitant indique que les poussières ne font l'objet d'aucune plainte.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dématérialisé relatif à la campagne 2025 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies.

Constats :

La dernière campagne de mesures des émissions sonores a été effectuée du 19 au 20 septembre 2024. L'activité sur le site lors de cette période se limitait au déchargement de camions et au chargement avec la chargeuse.

Les niveaux sonores diurnes mesurés en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les déchets indésirables sont déposés dans les bennes situées sur le périmètre de l'agence EUROVIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration est réalisée chaque année. En 2024 l'exploitant a télédéclaré sur GEREP en déchets entrants : 17 05 04 (terres et cailloux) 38 520 t (élimination D1) 17 01 01 (béton) 4 150 t (valorisé R5) 17 03 02 (mélanges bitumineux) 5 450 t (valorisé R5) 17 01 03 (tuiles et céramiques) 1 380 t (valorisé R5) Il a été constaté que la quantité de terres et cailloux (code déchet 17 05 04) entrante indiquée sur l'extraction Vigiedéchets diffère de celle déclarée dans GEREP sur le site correspondant au même numéro de SIRET soit 26 828,52 tonnes sur Vigiedéchets et 38 520 tonnes sur GEREP. La déclaration GEREP de l'AIOT 0007202465 intègre semble-t-il les entrants de l'ISDI (déchets éliminés D1) et de la plateforme (déchets valorisés code R5). Par ailleurs cette déclaration vise le numéro de SIRET enregistré comme celui de la plateforme sur GUNenv (Guichet Unique Numérique de l'environnement). Or, pour l'administration il y a deux établissements distincts et deux numéros de SIRET. Les changements d'exploitant pour la plateforme de transit et l'ISDI ont été actés respectivement par les récépissés E273 et E272 du 25 août 2023. Lors de ces changements d'exploitant les Kbis actualisés relatifs à chacune des deux ICPE et les numéros de SIRET correspondants n'avaient pas été remis. Le fonctionnement des plateformes et guichets réglementaires, développées par le Ministère de la Transition Écologique, comme Trackdéchets ou GUNenv nécessite de disposer d'un numéro de SIRET par établissement. Les incohérences constatées ne permettent pas de répondre à la traçabilité réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- préciser les quantités de déchets entrants et sortants pour chacun des deux sites (ISDI et plateforme de valorisation) pour l'année 2024 et transmettre le fichier du registre dématérialisé correspondant.- transmettre à l'inspection le Kbis actualisé de l'ISDI et le numéro de SIRET de l'établissement. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Terres excavées – Déclaration au registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2025, article R.541-43-1.II
Thème(s) : Situation administrative, Transmission au RNDTS (Trackdechets)
Prescription contrôlée :
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats :
L'exploitant a transmis le fichier du premier semestre 2025 de son registre des entrants. L'accès au site via le pont bascule est commun avec celui de l'ISDI. Le registre liste l'ensemble des entrées que ce soit sur la plateforme de transit ou dans l'ISDI. Le code traitement (D1 ou R5) indiqué permet d'identifier le site de destination ISDI ou plateforme. Les codes déchets sont correctement saisis et permettent l'extraction vers le Registre National des Terres excavées et des sédiments (Trackdéchets). Les extractions Vigiedéchets sur l'année 2024 et le début de l'année 2025 correspondant au numéro de SIRET 02578032100193 permettent d'attester de la déclaration au RNDTS. Cependant la problématique liée aux numéros de SIRET indiquée au point précédent ne permet pas d'assurer une traçabilité fiable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir point de contrôle n° 9
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
Constats :
La complétude du document d'acceptation préalable se fait par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. L'examen a porté sur l'eDAP n° 0073-KM-NI-16843-2025-946-AD. Il n'appelle pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2025, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait</p>

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 pour une durée de 9 ans. Un nouvel Enregistrement n°E82 du 12 mars 2018 a renouvelé l'exploitation pour 3 ans. L'arrêté préfectoral complémentaire n°E218 du 4 janvier 2022 a prolongé l'exploitation jusqu'au 12 mars 2027 remise en état comprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le calendrier prévisionnel de cessation d'activité ou le cas échéant la suite envisagée pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite